Prof. Itamar Mann, Haifa University, « Pourquoi c'est un génocide et pourquoi cela compte », 03/09/2025

Présentation

Bonjour à toutes et à tous. Bienvenue à *Eyes on Gaza*, notre rencontre quotidienne qui conjugue protestation et apprentissage. Aujourd'hui, alors qu'Israël ouvre une nouvelle étape dans cette guerre d'extermination sans fin — une opération à laquelle s'oppose même l'ensemble de la hiérarchie militaire, mais qui est pourtant exécutée — nous allons aborder directement la question du génocide. Ce terme continue de susciter un malaise, y compris chez celles et ceux qui ne nient pas les crimes commis par Israël à Gaza : l'ampleur des tueries, de la famine et de la destruction. Nous accueillerons aujourd'hui professeur Itamar Mann, de la faculté de droit de l'université de Haïfa, spécialiste de droit international et co-auteur du rapport *Genocide in Gaza* publié en juillet par Physicians for Human Rights, parallèlement au rapport de B'Tselem, dont Dr Shmuel Lederman était venu nous parler ici il y a quelques semaines. Itamar posera et répondra à la question : pourquoi s'agit-il d'un génocide, et pourquoi est-il crucial de le reconnaître comme tel ? Il interviendra pendant huit minutes, puis nous garderons du temps pour une courte discussion. Je rappelle que celles et ceux qui souhaitent poser une question peuvent l'écrire dans le chat ; je la lirai ensuite à Itamar. Merci d'être avec nous, Itamar, la parole est à vous.

Intervention

Merci, merci beaucoup à toutes et à tous. Merci de votre présence. Le sujet est lourd, difficile, et il m'a personnellement fallu deux années entières pour parvenir à cette conclusion. Je vais tenter d'aborder brièvement trois points. Le premier : qu'est-ce que le génocide en droit international, et en quoi il se distingue des autres crimes. Le second : en quoi la situation à Gaza correspond à cette définition. Le troisième, comme Ayelet l'a mentionné : pourquoi cela compte. Et je crois que cela compte, mais nous y reviendrons.

Je commence par la définition donnée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 [https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/conventionprevention-and-punishment-crime-genocide]. C'est notre point de départ. Contrairement à d'autres instruments relatifs aux droits humains, cette convention vise à protéger les individus en tant que membres d'un groupe — en raison de leur appartenance à ce groupe — et non en tant qu'individus isolés. Cela ne signifie pas que leur protection en tant qu'individus est secondaire, mais que la logique est autre. L'article 2 stipule : « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de **détruire**, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel...». Notons bien : « en tout ou en partie ». Une « partie » d'un groupe suffit à constituer la cible. Ce qui compte, c'est la motivation : nuire à quelqu'un parce qu'il appartient à ce groupe. Les moyens peuvent être : article 2.a : « Meurtre de membres du groupe » ; 2.b : « Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » ; 2.c : « Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». S'ajoute aussi article 2.d : « Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ». On comprend donc que le génocide vise un groupe en tant que tel. Les moyens ne se limitent pas aux chambres à gaz. Ce n'est pas seulement le meurtre, mais l'élimination du groupe comme groupe. Raphael Lemkin, à l'origine de ces définitions, concevait le monde comme composé de groupes linguistiques et culturels porteurs de sens en tant que tels. Sa définition initiale n'a pas été retenue, mais la Convention a fixé ce cadre.

Historiquement, cette définition est restée largement en sommeil jusqu'aux années 1990, avec les tribunaux pour le Rwanda et la ex-Yougoslavie. Ce furent des juridictions pénales, donc concernant la responsabilité d'individus et non d'États. Elles ont établi la responsabilité pour génocide, en développant une jurisprudence. Deux éléments sont essentiels : d'abord l'« intention », cruciale, qui peut être déduite de la réalité sur le terrain, des résultats constatés. Ensuite, la notion de « partie » d'un

groupe, qui n'est pas quantitative mais qualitative : une partie dont l'élimination peut avoir un impact substantiel sur la vie du groupe comme tel.

La principale affaire portée devant la Cour internationale de justice (CIJ), en 2007 — Bosnie contre Serbie — portait sur des crimes déjà jugés pénalement. La Bosnie accusait la Serbie de génocide contre les musulmans bosniaques. La Cour a conclu à une tentative de « nettoyage ethnique », mais pas de génocide, sauf à Srebrenica, où 8 000 hommes ont été exécutés de manière systématique. La Serbie fut jugée coupable de ne pas avoir empêché ce génocide. Si aujourd'hui la CIJ en venait à déclarer Israël responsable de génocide, ce serait une première en droit international.

En 1998 a été créé la Cour pénal international (CPI), qui vise lui aussi la responsabilité pénale individuelle, y compris pour génocide. Actuellement, aucun mandat d'arrêt n'a été émis contre des responsables israéliens pour génocide. Mais il en existe pour crimes contre l'humanité, notamment extermination et famine. Ces crimes sont tout aussi graves : exterminer un groupe, même sans motivation liée à son identité nationale ou religieuse, reste extrêmement grave.

En décembre 2023, l'Afrique du Sud a saisi la CIJ, affirmant que depuis le 7 octobre Israël mène un génocide, en raison d'une série de déclarations — comme l'assimilation des Palestiniens de Gaza à Amalek — et d'actes sur le terrain. La Cour a ordonné plusieurs mesures conservatoires jusqu'en mai 2025, reconnaissant que la question du génocide est pertinente pour Gaza, en particulier sur la famine, souvent mentionnée par les juges.

Beaucoup se demandent aussi si le 7 octobre lui-même relève du génocide. À titre personnel, je pense qu'il existe des éléments sérieux en ce sens. Mais là, il s'agit de la responsabilité d'individus, pas d'un État. Concernant Israël, depuis décembre 2023, les déclarations appelant à l'expulsion ou à la destruction de Gaza n'ont cessé. Le moment décisif, pour moi, a été février 2025, quand Trump et Netanyahu, à la Maison-Blanche, ont déclaré vouloir expulser toute la population de Gaza. Or, comme cela était impossible, les moyens utilisés furent le massacre et la famine. Ici, les moyens deviennent la fin elle-même.

Reste la question : pourquoi cela compte-t-il ? Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a établi qu'il n'existe pas de hiérarchie stricte entre crimes internationaux : tous sont d'une gravité extrême. Mais pour comprendre Gaza aujourd'hui, il est indispensable de penser en termes de génocide. Car ce qui est détruit, c'est Gaza en tant que Gaza, les Palestiniens de Gaza en tant que membres du groupe politique palestinien. Si l'on accepte cela, on ne peut qu'en conclure qu'il s'agit d'un génocide. Sinon, on considère qu'il s'agit de violences infligées à une population sans lien avec son identité collective — et l'on se place alors dans une tout autre lecture.